

# **Convention relative à la mission d'assistance technique apportée par Charente Eaux dans le domaine de l'Eau Assainissement collectif**

## **Entre**

La Commune de JARNAC (Place Jean Jaurès 16200 JARNAC) représentée par Monsieur le Maire François RABY, désignée ci-après « le maître d'ouvrage »,

## **Et**

Charente Eaux, représenté par Monsieur Didier Louis, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical du 20 novembre 2014, et dénommé ci-après « Charente Eaux »,

Vu l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 3232-1 à -4 du code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Considérant la nécessité de disposer d'une vision globale à l'échelle du département de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'une connaissance du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, il est instauré un partenariat entre Charente Eaux et le maître d'ouvrage dans le but :

- d'apporter une assistance technique pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif, en application de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- de disposer d'une vue d'ensemble à l'échelle du département,
- de disposer d'informations fiables nécessaires à l'établissement des programmations d'investissement des deux partenaires.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités d'intervention de Charente Eaux en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie au maître d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement en application de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités.

## **Article 2 – Limites de la convention**

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut pas, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Charente Eaux ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

### **Article 3 – Définition de la mission**

Les missions d'assistance technique proposée par Charente Eaux sont les suivantes :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

La définition des missions d'assistance techniques proposées par Charente Eaux est détaillée en *annexe a* de la présente convention.

### **Article 4 – Conditions d'exécution**

Charente Eaux, via son service « Assistance à l'exploitation », établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités et informe au préalable le maître d'ouvrage de la date de son intervention.

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné.

Le service « Assistance à l'exploitation » est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service « Assistance à l'exploitation » établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

### **Article 5 – Diffusion de l'information**

Le maître d'ouvrage autorise Charente Eaux à diffuser les informations recueillies dans le cadre de cette mission d'assistance.

### **Article 6 – Engagement de Charente Eaux**

Charente Eaux s'engage à :

- faire effectuer par son service « Assistance à l'exploitation » une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, Charente Eaux peut résilier la présente convention.
- communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité. Dans le cas d'urgence manifeste et si la situation l'impose, le service « Assistance à l'exploitation » remettra au représentant du maître d'ouvrage un résumé des principales mesures à mettre en œuvre sans attendre les résultats des analyses et le rapport définitif.

## Article 7 – Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du comité syndical publiée aux actes administratifs du Département.

La tarification pourra être revue chaque année par le comité syndical selon un barème de réévaluation. Le premier mars, au plus tard de chaque année, Charente Eaux fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue par Charente Eaux avant la fin du premier semestre de chaque année sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

En outre, le maître d'ouvrage prendra, à sa charge, les dépenses des analyses physico-chimiques relatives aux échantillons prélevés par le service « Assistance à l'exploitation » de Charente Eaux dans le cadre de sa mission d'assistance.

Les échantillons prélevés seront analysés par le Laboratoire Départemental d'analyses (LDA) du Département, sauf avis contraire du maître d'ouvrage qui pourra désigner un autre prestataire. Dans ce cas, l'acheminement des flacons nécessaires aux prélèvements et le transport des échantillons seront alors effectués par le maître d'ouvrage. La désignation du prestataire choisi, si celui-ci est différent du LDA, se fera par simple lettre.

Chaque année, Charente Eaux, adressera, en début d'année, un programme d'intervention prévisionnel ainsi que le montant annuel de la participation du maître d'ouvrage (rémunération forfaitaire annuelle), selon le modèle présenté en *annexe b*. Le coût relatif à l'analyse des échantillons sera fourni par devis séparé du Laboratoire Départemental d'analyses du Département.

## Article 8 – Révision de la convention

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

## Article 9 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui voudrait résilier la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant le terme de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

|  |   |
|--|---|
| A ANGOULEME, le 16 janvier 2015  | A JARNAC, le.....                       |
| Le Président de CHARENTE EAUX<br><br>Didier LOUIS | Le Maire de JARNAC<br><br>François RABY |

## Définition des missions d'assistance technique proposées par Charente Eaux

### **1. Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues - Type d'intervention visite d'assistance tests**

- Observations générales sur la station :
  - aspect de l'effluent brut,
  - état des ouvrages,
  - état des matériels et de l'appareillage électromécanique,
  - si possible état du milieu récepteur : simple examen visuel (sans mesure particulière),
  - contrôle du carnet de bord de la station,
  - vérifier le bon fonctionnement des différents matériels de la chaîne de mesure quand elle existe.
  
- Relevés :
  - des compteurs,
  - des programmations,
  - des arrêts et reprises en relation avec des incidents tels que réparations, pannes, vidanges etc.,
  - appréciation des débits (qualité de l'effluent entrée, dilution, taux de by-pass, etc.).
  
- Mesures :
  - réalisation, à l'appréciation du service « Assistance à l'exploitation », de tests rapides sur effluent, susceptibles de l'aider pour son évaluation sur le fonctionnement de la station,
  - si le service « Assistance à l'exploitation » le juge nécessaire, il réalisera des mesures :
    - ✓ la teneur en oxygène dans le bassin d'aération (début et fin de cycle),
    - ✓ décantation 30 mn de boues (avec dilutions si nécessaire),
    - ✓ MES, MVS en vue de calculer l'indice de MOHLMAN et/ou l'indice de boues,
    - ✓ observation éventuelle de la flore bactérienne microscopique en cas de constatation d'anomalies de fonctionnement,
    - ✓ les MES dans le bassin,
    - ✓ sur les effluents entrée et/ou sortie des analyses DCO, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, pH, conductivité, oxygène, rédox et température.
  
- Exploitation des mesures :
  - ✓ commentaires à partir des résultats ci-dessus,
  - ✓ conseils d'exploitation,
  - ✓ réglages de fonctionnement des ouvrages,
  - ✓ aménagements à réaliser.

### **2. Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations**

Visite courante d'autosurveillance.

- Observations générales concernant la station :
  - remarques éventuelles sur les dispositions concernant la sécurité du personnel d'exploitation
  - état des ouvrages,
  - état des matériels et de l'appareillage électromécanique,
  - si possible état du milieu récepteur : simple examen visuel (sans mesure particulière),
  - contrôle des conditions de mise à jour du carnet de bord de la station en vérifiant notamment que les données ci-après sur les boues en excès sont bien mises à jour régulièrement :
    - ✓ volume et date du soutirage des boues vers le silo de stockage ou sur les lits de séchage,
    - ✓ quantités d'agents de floculation utilisées pour l'épaississement ou la déshydratation des boues.

- Mesures sur les boues d'aération :
    - ✓ décantation 30 mn (avec dilutions si nécessaire),
    - ✓ si le service d'assistance technique le juge nécessaire : MES, MVS en vue de calculer l'indice de MOHLMAN et/ou l'indice de boues,
    - ✓ observation éventuelle de la flore bactérienne microscopique en cas de constatation d'anomalies de fonctionnement.
  - Exploitation des mesures :
    - calcul des charges de pollution en entrée et sortie,
    - calcul des rendements globaux,
    - coefficients de remplissage vis-à-vis des débits et des différents paramètres de pollution par comparaison aux caractéristiques nominales de la station,
    - si possible estimation de la production de boues (moyenne mensuelle),
    - calcul des charges massiques et volumiques,
    - paramètres de la décantation secondaire,
    - commentaires à apporter à partir des résultats ci-dessus.
  - Vérification et corrections éventuelles du descriptif initial des installations liées à l'autosurveillance
  - Analyses (concernent les stations qui assurent la réalisation des analyses) :
 

*Nota : Outre les stations équipées de leur propre laboratoire, ces interventions concernent également les stations qui confient leurs analyses au laboratoire central du groupement d'exploitation dont elles dépendent*

    - faire effectuer, sur des doubles d'échantillons d'effluent entrée(s) et sortie(s) station, constitués en présence de l'exploitant, les analyses ci-après par le laboratoire agréé du service « Assistance à l'exploitation » :
      - ✓ entrée(s) station : DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, PT, pH,
      - ✓ sortie(s) station : DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, PT, pH.
- les résultats obtenus seront à comparer avec ceux obtenus par le laboratoire de la station :
  - ✓ de vérifier entre eux la cohérence des résultats obtenus par les deux laboratoires et, proposer, si possible, des améliorations à mettre en oeuvre pour remédier aux écarts éventuellement constatés.
    - Vérification du fonctionnement de la chaîne de mesure des débits :
      - propreté du canal,
      - procéder à 3 ou 4 vérifications d'adéquation entre la hauteur d'eau dans le canal et la valeur de cette donnée affichée par l'enregistreur,
      - vérifier que le couple « hauteur d'eau-débit m<sup>3</sup>/h » affiché par l'enregistreur, est bien calé sur la courbe du déversoir ou du canal jaugeur,
      - comparaison et critique des volumes et débits enregistrés pendant 1h30 à 2h de temps, par le débitmètre de la station et par celui du service d'assistance technique installé en parallèle, sous réserve que le volume susceptible d'être mesuré sur cette période soit suffisamment élevé pour émettre un avis technique,
      - dans le cas de stations équipées de débitmètres en entrée et en sortie de station, on procédera à une comparaison des volumes globaux enregistrés par chacun des appareils sur une même période de plusieurs journées antérieures à la visite.
    - Vérification de fonctionnement du préleveur :
      - état d'entretien de l'appareil,
      - conformité des conditions d'utilisation par rapport à celles prévues dans le descriptif initial,

- vérifier que le volume prélevé est le plus élevé possible (au moins 7 l sur 24 h) et est conforme à la programmation d'échantillonnage prévue,
- vérification de la vitesse d'aspiration,
- vérification de la température de l'enceinte réfrigérée.

- Constitution des échantillons :

- vérifier que les conditions mises en oeuvre par l'exploitant pour constituer, de façon représentative, l'échantillon d'effluent à faire analyser permettront de déboucher sur des résultats fiables,  
*Nota : à cet effet, la constitution des échantillons devra se faire en présence du service « Assistance à l'exploitation ».*
- conditions de conservation des doubles d'échantillon susceptibles d'être récupérés par un organisme extérieur.

- Transport des échantillons :

- s'assurer des bonnes conditions de transport des échantillons vers le laboratoire chargé de la réalisation des analyses.

### **3. Validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages**

A partir des résultats des visites tests et/ou visites d'autosurveillance :

- le service « Assistance à l'exploitation » s'attachera, si nécessaire, à mettre en évidence les anomalies éventuelles tant dans la conception des ouvrages que dans les aspects techniques et économiques de l'exploitation, ainsi que les causes extérieures à la station qui sont susceptibles d'en perturber le fonctionnement,
- s'il existe des nuisances signalées par le voisinage (odeurs, bruits, aérosols, etc.), il pourra les signaler et proposer des solutions pour y remédier,
- il proposera, en fonction de ce qui précède et en collaboration avec le préposé à l'exploitation, les consignes d'exploitation et les modifications nécessaires pour améliorer l'efficacité des ouvrages,  
*Nota : il essayera par la suite d'apprécier l'incidence des améliorations proposées sur l'évolution de la marche de la station.*
- il s'attachera à sensibiliser le maître d'ouvrage ou son exploitant sur l'intérêt de mettre en place des solutions pérennes pour le devenir final des boues, notamment à partir de la synthèse de la production des sous produits de l'assainissement qui sera effectuée,
- une fiche de synthèse annuelle rappelant l'historique du fonctionnement des ouvrages épuratoires sera produite,
- en ce qui concerne les réseaux de collecte, à partir des observations effectuées, il proposera dans la mesure du possible, des remèdes à apporter pour éliminer ou réduire les arrivées d'eaux claires sur les ouvrages d'épuration.

**Programme prévisionnel d'intervention : Année .....**

A titre indicatif, le nombre de visites et de bilans annuels maximum réalisés seront de :

- x *visite(s) test(s)*

Aucun échantillonnage ne sera prélevé. Les analyses s'effectueront avec des réactifs.

- x *visite(s) classique(s)*

Chaque visite comprend la prise d'un échantillon en sortie des ouvrages épuratoires.

- x *bilan(s)*

Chaque bilan comprend la prise d'échantillons jour et nuit en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Le montant de la participation forfaitaire annuelle s'élèvera à X €, en application du tarif voté par le comité syndical lors de sa session du .....

soit : tarif \* nombre d'habitants DGF retenu = ..... \* ..... = .....

Le coût des analyses à réaliser est donné par devis séparé du Laboratoire Départemental d'analyses du Département (le cas échéant).

